



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 18936

### Texte de la question

M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le droit d'expression réservé à l'opposition dans les bulletins d'information générale publiés par les collectivités territoriales. En effet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dispose que les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent s'exprimer dans les bulletins d'information relatifs aux réalisations et à la gestion du conseil municipal. Or le développement des communautés de communes s'est accompagné de l'apparition de nombreux bulletins intercommunaux d'information, qui constituent une tribune d'expression pour les majorités municipales. Dans la mesure où le droit d'expression réservé à l'opposition municipale n'est pas expressément précisé concernant ces parutions, il arrive que des maires estiment que, s'agissant de bulletins intercommunaux et non pas strictement communaux, la loi n° 2002-276 ne s'applique pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits d'expression des conseillers municipaux d'opposition au sein des bulletins intercommunaux d'information.

### Texte de la réponse

L'article 21 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui rend applicables aux établissements publics de coopération intercommunale certaines dispositions concernant les conseils municipaux. C'est ainsi que l'article L. 2121-27-1 qui réserve, dans les bulletins d'information générale de la commune, un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, est transposable aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Forissier](#)

**Circonscription :** Indre (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18936

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 mai 2003, page 4025

**Réponse publiée le :** 11 août 2003, page 6354